



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 26 juin 2025

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le 18 juin 2025

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86
Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 60
Nombre de procurations : 20

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Guillaume RUET	Madame Delphine BLAYA
Madame Nathalie KOENDERS	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQAM	Madame Hana WALIDI-ALAOUI
Monsieur Thierry FALCONNET	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Monsieur Rémi DETANG	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Catherine VICTOR
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Monsieur François SARRON-PILLOT
Monsieur Dominique GRIMPRET	Madame Kildine BATAILLE	Monsieur Patrick CHAPUIS
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Christophe AVENA	Monsieur Gaston FOUCHERES
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Christophe BERTHIER	Madame Catherine PAGEAUX
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Didier RELOT
Madame Christine MARTIN	Madame Caroline JACQUEMARD	Madame Catherine GOZZI
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Bruno DAVID	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Céline TONOT	Madame Laurence GERBET	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Madame Nadjoua BELHADEF	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Adrien GUENE
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Stéphanie MODDE	Madame Noëlle CAMBILLARD
Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Olivier MULLER	
	Monsieur Patrice CHATEAU	

Membres absents :

Monsieur Jean-François DODET	Madame Sladana ZIVKOVIC pouvoir à Monsieur Philippe LEMANCEAU
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT pouvoir à Madame Catherine PAGEAUX
Madame Céline RENAUD	Madame Brigitte POPARD pouvoir à Monsieur Thierry FALCONNET
Monsieur Patrick BAUDEMENT	Madame Ludmila MONTEIRO pouvoir à Madame Karine HUON-SAVINA
Madame Céline RABUT	Monsieur Georges MEZUI pouvoir à Monsieur Marien LOVICH
Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX	Monsieur Massar N'DIAYE pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Madame Nuray AKPINAR-ISTIQAM
	Monsieur Jean-François COURGEY pouvoir à Madame Delphine BLAYA
	Monsieur Stéphane CHEVALIER pouvoir à Madame Caroline JACQUEMARD
	Monsieur David HAEGY pouvoir à Madame Christine MARTIN
	Monsieur Lionel SANCHEZ pouvoir à Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
	Monsieur Patrick AUDARD pouvoir à Monsieur Christophe AVENA
	Monsieur Léo LACHAMBRE pouvoir à Madame Hana WALIDI-ALAOUI
	Madame Bénédicte PERSON-PICARD pouvoir à Madame Catherine VICTOR
	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER pouvoir à Monsieur Patrick CHAPUIS
	Monsieur Jean-Marc RETY pouvoir à Madame Céline TONOT
	Madame Monique BAYARD pouvoir à Monsieur Dominique GRIMPRET
	Madame Isabelle PASTEUR pouvoir à Monsieur Rémi DETANG
	Monsieur Cyril GAUCHER pouvoir à Monsieur Emmanuel BICHOT
	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Monsieur Jean-marc GONÇALVES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Taxe de séjour métropolitaine - Actualisation des tarifs à compter du 1er janvier 2026

Le présent rapport a pour objet d'adapter la grille tarifaire de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2026, afin de tenir compte des évolutions des tarifs plancher et plafond indexés sur l'évolution de l'inflation constatée entre 2023 et 2024, ainsi que les textes le prévoient.

Rappel des décisions prises par Dijon métropole en matière de taxe de séjour

Par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016, le Grand Dijon, devenu depuis Dijon métropole, avait décidé d'instaurer, à compter du 1er janvier 2017, une taxe de séjour intercommunale selon le régime dit « au réel », et en avait défini les tarifs.

En parallèle, le Département de la Côte-d'Or avait, par délibération du conseil départemental du 26 mars 2018, décidé d'instaurer la taxe additionnelle à la taxe de séjour dans les conditions définies par l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération adoptée le 30 septembre 2021, Dijon métropole avait pris acte des modifications contenues dans l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 et de l'article 124 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, tendant à clarifier les tarifications des auberges de jeunesse et des meublés sans étoiles ou en attente de classement.

Par délibérations successives, dont la dernière en date du 27 juin 2024, Dijon métropole a actualisé les tarifs de taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante, conformément à l'article L.2233-30 du Code général des collectivités territoriales.

Actualisation nationale des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2026

L'article L.2233-30 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les limites tarifaires nationales (plancher et plafond) sont revalorisées chaque année N en fonction de l'évolution annuelle, entre la troisième et la deuxième années précédant celle de la révision, de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac.

Pour chaque catégorie d'hébergements touristiques, le tarif plancher et le tarif plafond ainsi obtenus sont arrondis au dixième d'euro (0,10 €) le plus proche.

Pour l'actualisation des tarifs planchers et plafonds au 1er janvier 2026, l'évolution de l'inflation prise en compte est celle entre les années 2023 et 2024, laquelle s'est établie à + 1,8 % (indice des prix à la consommation 2024, Source INSEE).

Après application de cette actualisation, les tarifs plafonds nationaux (hors taxe additionnelle départementale) ont été relevés pour l'année 2026 pour deux catégories d'hébergement, à savoir :

- les palaces (tarif plafond porté à 4,90 € en 2026, après 4,80 € en 2025) ;
- les hébergements de tourisme 5 étoiles (tarif plafond porté à 3,60 € en 2026, après 3,50 € en 2025) ;

Les tarifs planchers nationaux pour ces deux catégories, ainsi que l'ensemble des tarifs planchers et plafonds des autres catégories d'hébergements touristiques demeurent, quant à eux, inchangés en 2026 par rapport à 2025.

Actualisation en conséquence des tarifs de la taxe de séjour métropolitaine à compter du 1er janvier 2026.

Pour mémoire, les tarifs actuellement applicables sur le territoire de Dijon Métropole sont fixés comme suit :

CATÉGORIES	TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE	TAXE ADDITIONNELLE	TARIF TOTAL
------------	----------------------------------	-----------------------	-------------

	<i>Tarif par personne et par nuitée depuis le 01/01/2025</i>	DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR <i>Tarif par personne et par nuitée depuis le 01/01/2025</i>	<i>Tarif par personne et par nuitée depuis le 01/01/2025</i>
Palaces	4,80 €	0,48 €	5,28 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	0,35 €	3,85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	2,86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collective	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Tenant compte des tarifs plafonds nationaux applicables **à partir du 1er janvier 2026** (cf. *supra*), il est proposé d'actualiser, à compter de cette même date, les tarifs applicables sur le territoire de Dijon métropole aux hébergements de tourisme classés 5 étoiles, ainsi qu'aux palaces.

CATÉGORIES	TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE <i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2026</i>	TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR <i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2026</i>	TARIF TOTAL <i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2026</i>
Palaces	4,90 €	0,49 €	5,39 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	3,96 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	2,86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collective	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	0,40 €	0,04 €	0,44 €

équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Il est précisé que les touristes résidant dans des **hébergements non classés ou en attente de classement** sont redevables d'une taxe de séjour égale à 5 % du coût de la nuitée au titre de la taxe de séjour métropolitaine, dans la limite du tarif le plus élevé par nuit et par personne décidé par la collectivité (4,90 € à compter du 1er janvier 2026), à laquelle s'ajoutent 10 % supplémentaires au titre de la taxe additionnelle départementale.

Pour ces hébergements, la limite maximale de taxe de séjour collectée par nuitée et par personne sera donc égale à 5,39 € à compter du 1er janvier 2026 (dont 0,49 € de taxe additionnelle du Département de la Côte d'Or), au lieu de 5,28 € actuellement (dont 0,48 € de taxe additionnelle départementale).

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- de modifier les tarifs de la taxe de séjour et de les porter aux montants figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du 1er janvier 2026 :

CATÉGORIES	TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE <i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2026</i>	TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR <i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2026</i>	TARIF TOTAL <i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2026</i>
Palaces	4,90 €	0,49 €	5,39 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	3,96 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	2,86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collective	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- d'autoriser le Président ou le vice-président en charge des Finances à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente décision.

SCRUTIN	POUR : 80	ABSTENTION : 0
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 20 PROCURATION(S)	